



**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 02/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Storengy

LIEU-DIT LA TUILERIE - LES PLATRIERES
77840 Germigny-sous-Coulombs

Références : E/24-1792
N° Hélios : 61406
Code AIOT : 0006501132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement Storengy implanté LIEU-DIT LA TUILERIE - LES PLATRIERES 77840 Germigny-sous-Coulombs. L'inspection a été annoncée le 20/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Storengy
- LIEU-DIT LA TUILERIE - LES PLATRIERES 77840 Germigny-sous-Coulombs
- Code AIOT : 0006501132
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société STORENGY, filiale du groupe ENGIE, exploite à Germigny-sous-Coulombs un stockage souterrain de gaz en aquifère, équivalent géologique d'un gisement de gaz naturel. Ce stockage participe à l'alimentation en gaz naturel de la région parisienne.

Il est constitué d'une couche réservoir située dans le Wealdien dont la culmination se situe à une

profondeur de - 777 m par rapport au niveau de la mer. La pression de fond maximale est de 123,5 bar. Le volume de gaz stockable est de 2 800 millions de m³.

Le stockage de Germigny-sous-Coulombs comprend :

- Une station centrale regroupant la plupart des installations de surface du site permettant de traiter, comprimer, odoriser et compter le gaz transitant sur le stockage,
- Des plates-formes de puits permettant l'exploitation et le contrôle du réservoir de stockage (24 puits d'exploitation et 28 puits de contrôle),
- Des plate-formes « manifold » permettant de regrouper les collectes gaz venant des puits d'exploitation et ainsi limiter le nombre de collectes reliées à la station centrale,
- Un réseau de collectes permettant de relier chaque puits d'exploitation vers une plateforme « manifold » et les plateformes « manifold » à la station centrale.

Le site de stockage de Germigny-sous-Coulombs est régi par le Code Minier et le Code de l'Environnement. Le site comprend des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumises à Autorisation. Il est également soumis aux obligations de la directive SEVESO III, seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- Suites des inspections précédentes (actions correctives accident du 7/11/2022, sous-traitance, suivi des installations électriques, conformité des protection thermiques MMR),
- Notice de réexamen de l'étude de dangers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

- Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Observation n°2 Inspection SGS sous-traitance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois
3	Observation n°3 Inspection SGS sous-traitance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 et I.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois
4	Incident ou accidents	AP Complémentaire du 21/07/2005, article 2.III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois
9	MMR passives	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 45	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
10	Réexamen de l'étude de dangers – item 4	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 articles : 49 et 50 Arrêté Ministériel du 26/05/2014 article : 9 Arrêté Ministériel du 26/05/2014 article : 5	/	Demande d'action corrective	6 mois
12	Réexamen de l'étude de	Procédure STY-PRO-0167	/	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	dangers – item 6				
15	Réexamen de l'étude de dangers – Visite de site	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Observation n°1 Inspection SGS sous-traitance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 21/07/2005, article 7.III.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Réexamen EDD	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Mesure de maîtrise des risques – Suite inspection du 30/11/2020	Lettre du 30/11/2020	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Installations électriques – Suite inspection du 30/11/2020	Lettre du 30/11/2020	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 13/10/2023, article R.515-98	/	Sans objet
13	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 13/10/2023, article R.515-98	/	Sans objet
14	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 13/10/2023, article R.515-98		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site STORENGY à Germigny-sous-Coulombs est correctement exploité. L'exploitant a apporté la plupart des correctifs aux non-conformités identifiées lors des visites d'inspection précédentes et a renforcé son organisation pour un meilleur suivi des écarts identifiés sur ses installations électriques. L'inspection attend cependant un retour sur les certaines actions mises en œuvre à la suite de l'accident de déclenchement intempestif de la mise en sécurité ultime (MSU) du 7 novembre 2022.

La visite d'inspection a permis d'approfondir plusieurs points de la notice de réexamen de l'étude de dangers transmise par courrier du 27/04/2023, en application du II du R.515-98 du code de l'environnement. L'inspection estime que certains éléments de cette notice doivent être précisés. Une demande de compléments sera adressée dans le cadre de l'instruction de cette notice de réexamen.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Observation n°1 Inspection SGS sous-traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS-général
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 12/06/2024
Prescription contrôlée : Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques.
Constats : Observation n°1 de l'inspection du 14/06/2022 : L'exploitant doit s'assurer que les entreprises extérieures intervenant sur des MMR, en particulier lorsque celles-ci ne sont pas des EIP-S, disposent bien d'un niveau d'aptitude adéquat et soient sensibilisées au rôle de ces équipements dans la prévention des risques majeurs tel que défini dans l'étude de dangers. Constat de l'inspection du 18/10/2023 : Storengy indique avoir modifié l'accueil sécurité local du site de Germigny-sous-Coulombs en incluant une sensibilisation quant à la présence des MMR, leur signification et l'interdiction de les déplacer. Les inspecteurs ont visionné les modifications apportées sur la vidéo de l'accueil sécurité. Si ces modifications permettent effectivement de

sensibiliser les intervenants extérieurs de l'importance des MMR, ceci ne répond pas complètement à l'observation en objet. L'inspection attend que l'exploitant se positionne par réponse aux éléments soulevés par le rapport de l'inspection réalisée le 14/06/2022.

Inspection du 17/07/2024 :

L'exploitant indique que le formulaire d'évaluation du niveau de sensibilité en matière de sécurité, rempli à chaque demande d'achat pour des travaux, a été mis à jour afin d'inclure la notion de MMR. Ce formulaire permet d'évaluer la sensibilité du chantier. Un niveau d'exigence de l'entreprise extérieure est défini en fonction de la classe de sensibilité du chantier.

L'exploitant précise que le service achat réalise une commande uniquement lorsqu'il y a adéquation entre le niveau d'exigence de l'entreprise sous-traitante retenue (il est vérifié que ce niveau soit bien rempli) et le niveau de sensibilité du chantier. Il ajoute que le niveau de sensibilité est également pris en compte dans le plan de prévention.

Ce formulaire a été consulté par l'Inspection qui constate que la ligne concernant les travaux sur EIPS a été modifiée en ajoutant la notion de travaux sur des MMR. Néanmoins, sa mise à jour datant du 15/07/2024, aucun formulaire rempli n'a pu être présenté par l'exploitant.

→ L'observation n°1 de l'inspection du 14/06/2022 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Observation n°2 Inspection SGS sous-traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7

Thème(s) : Risques accidentels, Evaluation de la politique de sous-traitance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 12/06/2024

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

Observation n°2 de l'inspection du 14/06/2022 : Il conviendrait que le processus d'évaluation des entreprises extérieures fasse l'objet d'une procédure définissant notamment, les objectifs de cette évaluation et le périmètre concerné. Les entreprises extérieures agissant sur des équipements participant à la prévention des accidents (EIP-S, MMR notamment) devront faire l'objet d'une attention toute particulière dans le cadre de ce processus.

Constat de l'inspection du 18/10/2023 : Storengy indique avoir modifié l'accueil sécurité local du site de Germigny-sous-Coulombs en incluant une sensibilisation quant à la présence des MMR, leur signification et l'interdiction de les déplacer. Les inspecteurs ont visionné les modifications

apportées sur la vidéo de l'accueil sécurité. Si ces modifications permettent effectivement de sensibiliser les intervenants extérieurs de l'importance des MMR, ceci ne répond pas complètement à l'observation en objet. L'inspection attend que l'exploitant se positionne par réponse aux éléments soulevés par le rapport de l'inspection réalisée le 14/06/2022.

Inspection du 17/07/2024 :

L'exploitant a indiqué que le document « *suivi des entreprises extérieures en matière de santé, sécurité et environnement* » était en cours de mise à jour afin de définir clairement les objectifs et le périmètre de cette évaluation. Cette mise à jour est prévue d'ici septembre 2024.

→ **L'observation n°2 de l'inspection du 14/06/2022 n'est pas levée.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Observation n°3 Inspection SGS sous-traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 et I.3

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des compétences

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 12/06/2024

Prescription contrôlée :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

Observation n°3 du 14/06/2022 : L'exploitant devrait définir et déployer, a minima pour les activités touchant des équipements participant à la prévention des accidents majeurs, une organisation permettant d'identifier les compétences/habilitations spécifiques requises par les intervenants extérieurs d'une part, et d'autre part, de vérifier que les intervenants extérieurs participant à ces prestations disposent bien des compétences/habilitations requises.

Constat de l'inspection du 18/10/2023 : Storengy indique avoir modifié l'accueil sécurité local du site de Germigny-sous-Coulombs en incluant une sensibilisation quant à la présence des MMR, leur signification et l'interdiction de les déplacer. Les inspecteurs ont visionné les modifications

apportées sur la vidéo de l'accueil sécurité. Si ces modifications permettent effectivement de sensibiliser les intervenants extérieurs de l'importance des MMR, ceci ne répond pas complètement à l'observation en objet. L'inspection attend que l'exploitant se positionne par réponse aux éléments soulevés par le rapport de l'inspection réalisée le 14/06/2022.

Inspection du 17/07/2024 :

L'exploitant indique que le document « *exigences de Storengy en matière de santé et sécurité des personnes lors de la réalisation de projets ou de travaux pour le compte de Storengy* » spécifie les compétences et habilitations requises pour toute intervention. Cela inclut l'autorisation de conduite des engins de chantier, le levage, l'élingage, l'habilitation électrique, ainsi que des compétences spécifiques pour les travaux en espaces confinés ou l'utilisation d'échafaudages par exemple. L'Inspection a consulté ce document qui précise bien les habilitations nécessaires selon les types de travaux.

L'exploitant indique que les habilitations des personnes réalisant les travaux sont ensuite contrôlées dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention prévu par la procédure "mode opératoire plan de prévention". L'Inspection a contrôlé un plan de prévention relatif à la mise en place d'un groupe électrogène au niveau de l'atelier compression le 17/06/2024. L'habilitation électrique était requise par le plan de prévention, ainsi que la formation de conduite d'un camion grue. Elle constate la présence des attestations d'habilitations requises pour le personnel intervenant dans les documents du plan de prévention et dans les demandes d'autorisation de travail.

L'inspection note qu'aucune habilitation n'est requise par la procédure "exigences de Storengy en matière de santé et sécurité des personnes lors de la réalisation de projets ou de travaux pour le compte de Storengy" concernant le travail en atmosphère explosive. Cela ne signifie pas que les habilitations requises ne sont pas demandées au personnel intervenant en atmosphère explosive mais aucun justificatif n'a été présenté à l'inspection.

→ L'observation n°3 du 14/06/2022 est levée.

Observation n°20240717-1 : L'exploitant s'assurera que le personnel réalisant des travaux en atmosphère explosive dispose des habilitations adéquates.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Incident ou accidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2005, article 2.III

Thème(s) : Risques accidentels, Incident ou accidents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2024

Prescription contrôlée :

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement est déclaré dans les plus brefs délais au service d'inspection compétent, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au service d'inspection compétent. Dans le cas où un groupe d'analyses doit être mis en place pour rechercher les solutions, le délai sera négocié entre le service d'inspection et Gaz de France.

[...]

Constats :

Réponse de l'exploitant par mail du 23/03/2023 : L'exploitant a transmis un état d'avancement de son plan d'actions dans lequel il indique que :

- l'action 1) "sensibilisation à la sécurité positive sur les éléments déclencheurs MSU/MSA" doit être reprogrammée au mois d'avril 2023 compte tenu du contexte de grèves,
- une analyse de flux des alarmes en salle de contrôle a été réalisée dans le cadre de l'action 2),[...]

Constat de l'inspection du 18/10/2023 : Concernant l'action 1, l'exploitant a indiqué qu'une sensibilisation avait été réalisée suite à l'événement mais qu'une nouvelle sensibilisation, plus générale, était prévue en novembre 2023.

L'action 2 relative à l'analyse de flux des alarmes en salle de contrôle a mis en évidence 4 constats principaux :

- une démultiplication des alarmes est présente : les installations consignées étant dans un état « anormal » du point de vue de la supervision, celles-ci apparaissent en défaut. L'exploitant a indiqué qu'un groupe de travail travaillait sur ce sujet afin de résoudre ce problème de « pollution » d'alarmes.
- typologie des alarmes : l'exploitant doit réfléchir aux alarmes qu'il souhaite voir apparaître sur la supervision (type d'alarme, persistance de celle-ci ou non, etc.)
- de nombreuses alarmes sont liées à des conditions d'exploitation, notamment lorsque des installations sont consignées
- l'affichage de la supervision n'est pas optimal pour l'opérateur, il convient de la recentrer sur ce qui est important.

Observation n°20231018-1 de l'inspection du 18/10/2023 : L'exploitant justifiera que l'action de sensibilisation à la sécurité positive sur les éléments déclencheurs MSU/MSA prévue en novembre 2023 a été mise en place.

Inspection du 17/07/2024 :

L'exploitant n'a pas justifié que l'action de sensibilisation à la sécurité positive sur les éléments déclencheurs MSU/MSA prévue en novembre 2023 avait été réalisée.

→ **L'observation n°20231018-1 de l'inspection du 18/10/2023 n'est pas levée.**

Observation n°20231018-2 de l'inspection du 18/10/2023 : L'exploitant veillera à modifier son système de remontée des alarmes au niveau de la supervision afin d'éviter au maximum les « pollutions » d'alarmes susceptibles d'occulter la remontée d'autres alarmes importantes.

Inspection du 17/07/2024 :

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer ce qui aurait été fait ou non sur ce point.

→ L'observation n°20231018-2 de l'inspection du 18/10/2023 n'est pas levée.

Observation n°20221130-4 de l'inspection du 30/11/2022 : L'exploitant étudiera la pertinence de disposer d'une alarme propre à chaque batterie (soit un total de deux alarmes pour la centrale DIE) afin de détecter l'éventuelle mise hors service de la deuxième batterie lorsque la première est déjà identifiée comme telle.

Réponse de l'exploitant par mail du 23/03/2023 : L'exploitant a indiqué qu'il était pertinent de disposer d'une alarme propre à chaque batterie. Dans ce cadre, une commande sera réalisée pour remplacer le chargeur-onduleur afin de permettre cette modification.

Constat de l'inspection du 18/10/2023 : L'observation n°20221130-4 de l'inspection du 30/11/2022 n'est pas levée. En conclusion de ce constat, l'exploitant justifiera de la mise en place du nouveau chargeur onduleur batterie (COB) équipé d'une alarme propre à chaque batterie.

Inspection du 17/07/2024 :

L'exploitant indique que le devis pour remplacer le COB a été reçu le 2 juillet, la commande associée a été réalisée le 09/07/2024.

Le bon fonctionnement de la batterie DIE a été testé le 14/05/2024, le rapport associé indique « fonctionnement correct de l'ensemble - RAS ». L'Inspection constate que dans le cadre de ce contrôle annuel, l'exploitant compare désormais la courbe de décharge des batteries (sur 30 min) à la courbe de décharge de référence, ce qui est satisfaisant.

→ L'observation n°20221130-4 de l'inspection du 30/11/2022 n'est pas levée dans l'attente de la mise en place du nouveau COB.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2005, article 7.III.1

Thème(s) : Risques accidentels, Infrastructures et installations - Conception

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 12/01/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de

l'application du présent arrêté, sont établies en référence au rapport de sécurité du 7 février 2002.

[...]

Constats :

Observation n°20221130-5 de l'inspection du 30/11/2022 : L'exploitant se questionnera sur la possibilité de réduire la quantité de gaz rejetée lors d'une MSU.

Constat de l'inspection du 18/10/2023 : L'exploitant a indiqué qu'un porter à connaissance relatif à la réalisation de tests MSU sans mise à l'évent de gaz naturel allait être transmis à l'inspection fin 2023.

Réponse de l'exploitant par mail du 21/12/2023 : L'exploitant a transmis le 21/12/2023 un porter à connaissance relatif à la réalisation de tests MSU sans mise à l'évent.

Inspection du 17/07/2024 :

Une demande de compléments relative au porter à connaissance susvisé a été transmise à l'exploitant par courrier du 16/02/2024. A ce jour, aucune réponse n'a été transmise par Storengy. L'exploitant indique que la réponse est en cours d'élaboration.

→ **L'observation n°20221130-5 de l'inspection du 30/11/2022 est levée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réexamen EDD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98

Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen EDD

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 12/01/2024

Prescription contrôlée :

[...]

II.- L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.

[...]

Constats :

Non-conformité n°20221130-3 de l'inspection du 30/11/2022 : L'exploitant n'a pas remis la notice de réexamen de son étude de dangers avant le 20 septembre 2022.

Constat de l'inspection du 18/10/2023 : L'exploitant a remis la notice de réexamen de son étude de dangers par courrier du 27/04/2023. La notice de réexamen conclut à la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers pour intégrer notamment les effets de l'abaissement de la PMS opérée sur le site. Storengy indique que la mise à jour de l'étude de dangers sera transmise avant la fin de l'année 2023. Ceci permettra de répondre à la non-conformité n°20221130-3.

Réponse de l'exploitant par courriel du 24/01/2024 : L'exploitant a transmis une mise à jour de son étude de dangers.

→ **La non-conformité n°20221130-3 de l'inspection du 30/11/2022 est levée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure de maîtrise des risques – Suite inspection du 30/11/2020

Référence réglementaire : Lettre du 30/11/2020

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

a) L'exploitant réalisera, sous 4 mois, l'installation de l'ensemble de la chaîne MMRI associée pour 3 puits (voir noms des ouvrages en annexe confidentielle). A défaut et sans mesure compensatoire (consigne particulière d'exploitation), les scénarios accidentels concernés ne peuvent être exclus de l'étude de dangers. A l'issue de ces travaux, la liste SGY-LST-0029 devra être modifiée en conséquence.

b) Afin d'apporter une meilleure identification, il conviendrait que l'exploitant réalise un marquage sur son site des MMR passives thermiques et des MMRI associées.

Constats :

Constat de l'inspection du 18/10/2023 : L'inspection ne remet pas en question l'approche proposée par Storengy mais considère qu'il est nécessaire de compléter l'argumentaire en considérant les

choix envisagés d'abandon des MMR de type thermique/MMR des puits CR30 et CR31, objet du complément transmis. Le cas échéant, les phénomènes dangereux de rupture des cols de cygne CR30 et/ou CR31 ne peuvent être écartés de l'analyse sans justification préalable, aujourd'hui non précisée dans le document transmis. Dans ce cadre l'inspection estime nécessaire de conserver, pour l'heure les MMR permettant d'évacuer le risque de rupture suite à une agression thermique des cols de cygne CR30 et CR31.

Par ailleurs, l'analyse devra justifier des nuances d'acier et épaisseurs minimales des ouvrages concernés afin de s'assurer de l'applicabilité des hypothèses mentionnées dans le guide GESIP pris en référence.

Si nécessaire, Storengy complétera son analyse sous la forme d'un rapport à connaissance.

Observation n°20231018-3 de l'inspection du 18/10/2023 : L'exploitant confirmera conserver les MMR passives de type thermiques et MMRI sur les deux puits concernés ou démontrera que le phénomène dangereux de rupture col de cygne d'un des deux puits n'est pas susceptible de créer par effet domino une rupture du col de cygne de l'autre puits. Dans ce second cas, l'exploitant complétera son argumentaire transmis le 27/04/2023.

Réponse de l'exploitant par courriel du 24/01/2024 : L'exploitant a transmis son étude de dangers mise à jour dans laquelle figure une étude de la non possibilité d'agression thermique du col de cygne des puits CR13, CR30 et CR31.

Inspection du 17/07/2024 :

Cette étude fera l'objet d'une instruction dans le cadre plus général de l'instruction de l'étude de dangers transmise.

→ L'observation n°20231018-3 de l'inspection du 18/10/2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques – Suite inspection du 30/11/2020

Référence réglementaire : Lettre de suites du 30/11/2020

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Article 7.III.4. de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 053 du 21 juillet 2005

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défaut relevé dans les délais les plus brefs.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de dangers visées à l'article 71.X.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et les normes en vigueur et est distincte de celle du paratonnerre.

Constats :

Non-conformité 3.1 de l'inspection du 30/11/2020 : L'exploitant est tenu de lever les non-conformités de ses installations électriques relevées dans le dernier rapport de contrôle de l'APAVE, en priorisant celles-ci selon leur gravité et leur récurrence.

Constat de l'inspection du 18/10/2023 : Storengy présente le tableau de suivi des non-conformités électriques relevées lors du dernier contrôle effectué le 28/09/2023. Celui-ci comprend 44 non-conformités dont certaines proviennent de constats effectués lors de contrôles antérieurs [...]. Le tableau ne reporte pas les niveaux de gravités (de 1 à 3) des constats. [...] Post-inspection, l'exploitant a transmis l'ensemble des rapports de vérification des installations électriques mis à jour suite au passage de l'organisme de contrôle, après correction de la majorité des défauts constatés lors du premier passage en septembre 2023. 8 non-conformités, constatées pour la première fois en 2022 et 2023, restent encore à lever sur les 44 identifiées lors du premier contrôle 2023.

Observation n°20231118-4 de l'inspection du 18/10/2023 : Il conviendra que l'exploitant définisse une organisation lui permettant d'apporter les correctifs nécessaires à ses installations électriques dans des délais raisonnables. Il pourra définir une méthodologie lui permettant de prioriser ses actions en fonction des risques et enjeux associés aux non-conformités relevées.

Réponse de l'exploitant par courriel du 13/02/2024 : L'exploitant a indiqué avoir apporté des mesures correctives pour lever les 8 non-conformités restantes.

Inspection du 17/07/2024

L'exploitant indique que les observations antérieures à 2024 ont été soldées. De nouvelles ont été relevées en 2024 et sont priorisées de 1 à 3 selon leur niveau de gravité. Les observations les plus grave (1) ont été soldées en juillet, un plan d'actions est en cours pour les observations non soldées.

Sur le bilan des rapports de contrôle de 2024 mis à disposition par l'organisme de contrôle, suite aux contrôles réalisés en mars 2024, l'Inspection ne constate aucune récurrence des observations ce qui justifie que toutes les observations des années précédentes ont été levées. 19 observations sont néanmoins nouvelles. Les observations de priorité 1 ont été levées, les rapports datés du 02/07, 03/07 et 10/07 le justifiant ont été présentés à l'inspection.

Pour les observations de priorités 2 et 3, l'exploitant a indiqué qu'il prévoyait de les lever d'ici septembre 2024. L'Inspection a consulté les nouveaux outils de suivi des contrôles des installations électriques. Ces derniers permettent un meilleur pilotage de cette thématique par l'exploitant.

→ La non-conformité 3.1 de l'inspection du 30/11/2020 et l'observation n°20231118-4 de l'inspection du 18/10/2023 sont levées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MMR passives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 45

Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

[...]

Mesure de maîtrise des risques (MMR) : Catégorie de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs, et qui répond à la double exigence suivante :

-réduire la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés ;

-répondre simultanément à des exigences d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre (en adéquation avec celle des événements à maîtriser) et de pérennité (dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité).

L'efficacité d'une MMR est sa capacité à remplir la mission/ la fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. L'efficacité d'une MMR prend également en compte le critère d'indépendance de cette MMR vis-à-vis des éventuels autres dispositifs agissant conjointement sur un même phénomène dangereux.

[...]

Constats :

Constat de l'inspection du 18/10/2023 : Storengy a transmis le rapport de contrôle annuel approfondi effectué sur les MMR passives de type thermique. [...] Le rapport de contrôle en date du 24/12/2021 reporte de nombreux défauts avec les actions correctives associées. Celles-ci étant principalement classées en priorité haute.

[Voir annexe confidentielle]

Le rapport du contrôle annuel approfondi effectué sur les MMR passives de type thermique de 2022, consulté brièvement lors de l'inspection, reporte également des défauts sur ces équipements et indique que la fonction de protection contre les agressions thermiques n'est plus garantie pour certaines MMR.

Non-conformité n°20231018-1 de l'inspection du 18/10/2023 : L'efficacité de plusieurs MMR passives thermiques pour remplir leur rôle de protection des équipements concernés contre une agression thermique n'est pas garantie.

Réponse de l'exploitant par courriel du 21/12/2023 : L'exploitant indique que la remise en conformité des MMR thermiques est prévue pour fin février 2024.

Inspection du 17/07/2024 :

Le rapport de contrôle approfondi par une entreprise extérieure des protections thermiques du 15/09/2022 dans lequel figure le plan d'action a été transmis à l'Inspection à l'issu de la visite. Celui-

ci correspond à une contre-visite et analyse réalisée par l'exploitant à la suite du rapport de contrôle des MMR thermiques fait par une société externe du 24/12/2021. Ce rapport justifie de la non-reprise de certains constats du rapport de contrôle externe du 24/12/2021 et priorise les actions à mener. Selon l'exploitant les rapports de fin d'affaires (DFA) du 11/03/2024 pour les matelas thermiques et leurs certificats de conformité et du 15/07/2024 pour les peintures de protection de type Chartek permettent de répondre aux non-conformités retenues du rapport de contrôle approfondi du 24/12/2021.

[Voir annexe confidentielle]

→ En conclusion de ces constats la non-conformité n°20231018-1 de l'inspection du 18/10/2023 n'est pas levée.

L'exploitant devra justifier et indiquer le traitement apporté aux désordres identifiés dans le rapport du 24/12/2021 (entreprise extérieure) et repris par le rapport du 15/09/2022 de l'exploitant qui n'ont pas fait l'objet d'action corrective et des désordres identifiés dans le rapport du 26/10/2022 (entreprise extérieure).

L'exploitant indique ne pas avoir prévu de contrôle annuel approfondi en 2024 compte tenu de la mise en œuvre des actions correctives.

Demande n°20240717-1 : Il convient que l'exploitant programme un contrôle annuel en 2024 afin de s'assurer de la conformité des protections thermiques passives n'ayant pas fait l'objet de mesures correctives en 2024.

[Voir annexe confidentielle]

Observation n°20231018-3 de l'inspection du 18/10/2023 : L'exploitant évaluera la nécessité de la mise en place de la MMR thermique passive présentant des défauts le jour de l'inspection. Le cas échéant, il prendra des dispositions adaptées : remise en état/remplacement de la MMR, adoption si nécessaire, dans l'attente, d'une consigne d'exploitation particulière.

Réponse de l'exploitant par courriel du 23/01/2024 : L'exploitant a transmis une photo du puits concerné avec le revêtement anti-feu.

Inspection du 17/07/2024

Lors de la visite des installations du puits concerné, le revêtement anti-feu ainsi que le bon état des protections thermiques passives en place ont été constatés par l'inspection.

→ L'observation n°20231018-3 de l'inspection du 18/10/2023 est levée..

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/10/2023, article R.515-98

Thème(s) : Risques accidentels, Notice de réexamen – item 4 de l'avis DGPR du 08/02/2017

Prescription contrôlée :

II.- L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.

Item 4 de l'avis DGPR du 08/02/2017 : Les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site

Etat des matières stockées

Article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010

Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Produits de décomposition

Article 9 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

2.c) de l'Annexe III de l'arrêté ministériel du 26/05/2014

i) Inventaire des substances dangereuses comprenant :

- l'identification des substances dangereuses : désignation chimique, numéro CAS, désignation dans la nomenclature de l'IUPCA ;
- la quantité maximale de substances dangereuses présentes ou susceptibles d'être présentes ;
- ii) Caractéristiques physiques, chimiques, toxicologiques et indication des dangers, aussi bien immédiats que différés, pour la santé humaine ou l'environnement ;
- iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles.

En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Premiers prélèvements dans l'environnement

Article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition

de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Par courrier du 27/04/2023 l'exploitant a transmis sa notice de réexamen concluant à un besoin de mise à jour de l'étude de dangers. Par courrier du 30/01/2024, l'exploitant a transmis la mise à jour de son étude de dangers.

S'agissant de l'item 4, l'exploitant indique être concerné par certaines dispositions réglementaires introduites à l'issu de l'accident de Lubrizol, sans préciser la manière dont son installation est en conformité avec ces nouvelles dispositions. L'Inspection examine par sondage la conformité réglementaire de certaines de ces nouvelles dispositions.

Etat des matières stockées.

Storengy indique que l'état des matières stockées peut être disponible en temps réel, au niveau de la supervision, en salle de contrôle. Les inspecteurs constatent qu'en salle de contrôle les volumes présents, en temps réel, en huiles (dans la compression), effluents de traitement, THT et méthanol sont consultables facilement en sélectionnant les équipements concernés sur le synoptique. Pour les effluents de traitement, le THT et le méthanol relevant d'un classement ICPE, les inspecteurs constatent que les quantités présentes sont cohérentes avec les données de l'étude de dangers mise à jour de 2024. Cependant, l'Inspection relève que l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 ne vise pas uniquement les matières dangereuses relevant d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Sans viser à une exhaustivité complète, l'Inspection indique que la démarche de l'exploitant mériterait d'être complétée en ajoutant les principales autres matières stockées (par exemple déchets dangereux).

Non-conformité n°20240717-1 : L'état des matières stockées n'est pas conforme aux dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

→ Il s'agira notamment d'inclure les principales autres matières présentes ne relevant pas d'un classement selon la nomenclature des installations classées, préciser les différentes familles de mentions de dangers lorsque les substances relèvent d'un classement au titre des rubriques 4xxx, préciser les grandes familles de produits et répondre aux besoins d'informations fixés au 2 de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2001).

S'agissant des fiches de sécurité, l'Inspection constate, en sélectionnant par sondage une matière stockée (le THT), la disponibilité de la fiche de sécurité sur l'intranet de l'exploitant.

Produits de décomposition :

L'inspection constate que la révision de l'étude de dangers comprend une section (§ 7.3), relative à l'identification des produits de décomposition. Cependant, il est indiqué dans celle-ci que l'exploitant est en cours de déclinaison de ces dispositions réglementaires, sur la base, notamment du guide méthodologique DT n°126 élaboré par France Chimie.

Au regard de la nature de l'activité de l'installation (potentiel de danger principalement constitué par le gaz au naturel), l'Inspection relève que les produits de décomposition émis en cas d'un incendie constituent un enjeu moindre par rapport à d'autres types d'installations.

Non-conformité n°20240717-2 : La mise à jour de l'étude de dangers de 2024 ne comprend pas de liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis lors d'un incendie.

Premiers prélèvements dans l'environnement :

Storengy indique être cours de contractualisation avec un bureau d'études sur ce sujet. La stratégie de prélèvements (en lien avec la liste des produits de décomposition) n'est pour l'heure pas définie et n'a donc pas été introduite dans le POI. Storengy envisage de décliner cette disposition réglementaire au troisième trimestre 2024. L'Inspection constate donc que Storengy n'est pour l'heure pas conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et de l'annexe V du même arrêté.

Non-conformité n°20240717-3 : Le POI ne comprend pas les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/10/2023, article R.515-98

Thème(s) : Risques accidentels, Notice de réexamen – item 5 de l'avis DGPR du 08/02/2017

Prescription contrôlée :

II.- L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.

Item 5 de l'avis DGPR du 08/02/2017 : Les écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse.

Constats :

S'agissant de l'item 5 de la notice de réexamen, l'Inspection note que l'exploitant n'analyse que les

écarts identifiés lors des visites d'Inspection. Les écarts identifiés par sa propre organisation ne sont pas examinés. Dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen, l'Inspection demandera à l'exploitant de compléter sa notice avec l'analyse des écarts identifiés dans le cadre de sa propre organisation pouvant avoir un impact sur l'étude de dangers.

L'exploitant indique réaliser des revues en interne et par une société externe de son système de gestion de la sécurité, à raison de 1 fois tous les 3 ans. Toutefois l'Inspection n'a pas consulté ces éléments lors de la visite.

S'agissant des écarts identifiés par lors des visites d'inspection, l'Inspection note que la liste n'est pas exhaustive sans qu'il en soit précisé la raison. L'exploitant précise qu'il n'a conservé que les écarts pouvant avoir un impact sur son étude de dangers. Ceci est satisfaisant mais dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen, l'Inspection demandera à l'exploitant de compléter sa notice pour indiquer cette position.

S'agissant des écarts identifiés lors des visites d'inspection, l'Inspection note que les justifications de prise en compte des écarts ne sont parfois pas actualisées par rapport à la réponse qui avait été donnée à l'issue de l'inspection. De plus, l'analyse des impacts potentiels sur l'étude de dangers n'est que partiel. Ces éléments seront intégrés à une demande de compléments dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/10/2023, article R.515-98

Thème(s) : Risques accidentels, Notice de réexamen – item 6 de l'avis DGPR du 08/02/2017

Prescription contrôlée :

II.- L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.

Item 6 de l'avis DGPR du 08/02/2017 : Le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y sont soumis.

Constats :

S'agissant de l'item 6, la notice de réexamen ne présente pas de retour d'expérience de la mise en œuvre du plan de modernisation de installations industrielles (PM2I) pour les MMRI mais indique uniquement que celles-ci font l'objet d'un suivi. Dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen, l'Inspection demandera à l'exploitant de compléter sa notice avec l'analyse du retour d'expérience de la mise en œuvre du PM2I pour les MMRI.

L'Inspection consulte par sondage la mise en œuvre du PM2I sur les collectes, équipements soumis

à ces dispositions. La plan et programme de surveillance sont notamment définis dans la procédure nationale « *Plan de surveillance général des réseaux de collecte de gaz naturel des sites de stockages souterrains* » STY-PRO-0167 qui est déclinée localement dans un plan de surveillance pour le site de Germigny-sous-Coulombs :

- L'Inspection consulte le dernier bilan de mise en œuvre de la surveillance des collectes pour l'exercice 2022 en date du 16/05/2023 (le bilan pour l'exercice de 2023 n'étant pas finalisé). Les différentes dispositions de surveillance sont cohérentes avec la procédure nationale (protection cathodique, mesures électriques de surface, bilan des analyses d'eau et de gaz, points singuliers, inspections par racleur instrumenté). L'Inspection note que les résultats de la mise en œuvre de la surveillance ne conduisent pas à des actions correctives particulières ou de nouvelles modalités de surveillance. S'agissant des mesures électriques de surface, l'Inspection note que la dernière campagne décennale a été réalisée en 2023, donc non comprise dans le rapport de surveillance de 2022. S'agissant des analyses effectuées sur les eaux de soutirage, l'Inspection note que les sulfures dissous et totaux n'ont pas été analysés en 2022 contrairement aux prescriptions du plan de surveillance national. L'objectif de ces analyses est notamment de suivre le risque de corrosion interne atypique.

Non-conformité n°20240717-4 : Contrairement à son plan de surveillance national des collectes, Storengy n'a pas analysé l'ensemble des paramètres prévus dans les eaux de soutirage permettant de suivre le risque de corrosion interne atypique. Storengy devra réaliser l'ensemble des analyses prévues pour les prochains exercices.

Observation n°20240717-2: Le bilan de surveillance du réseau de collecte de gaz au titre des années 2023 et 2024 devront être finalisés, conformément à plan national de surveillance des collectes.

D'une manière générale, l'inspection constate néanmoins la bonne mise en œuvre des dispositions en matière de surveillance des collectes pour l'exercice 2022.

- L'Inspection consulte, par sondage, le dernier bilan intégrité des collectes de 2022 en date du 25/08/2023 pour le site de Germigny-sous-Coulombs. Ce bilan doit être réalisé après les campagnes de pistonnage des collectes (procédure STY-PRO-0167). L'exploitant précise que la campagne de pistonnage (dont les opérations s'étaient sur plusieurs années) n'est pas encore complètement finalisée sur le site. L'Inspection constate, dans le bilan intégrité 2022, qu'à l'issue des premières campagnes de pistonnage aucune action corrective à court terme ou besoin de réparation n'est identifié. Aucun défaut identifié n'appelle d'action corrective avant 2050. L'Inspection note que les défauts identifiés sont principalement des corrosions internes.

Cependant la notice de réexamen indique qu'un défaut d'intégrité nécessitant une intervention lourde a été identifié sur une collecte en DN200 de la plateforme manifold 6 lors d'une campagne de pistonnage menée juin 2022. L'exploitant a décidé d'abandonner cette collecte (ces éléments ont fait l'objet d'un porter-à-connaissance transmis à l'administration en décembre 2022). L'Inspection note que ce défaut n'est pas intégré au bilan d'intégrité pour l'exercice 2022. Par ailleurs, la notice de réexamen ne précise pas la nature du défaut et le retour d'expérience associé (défaut appelant la définition de dispositions particulières pour les collectes similaires ?). Ces éléments feront l'objet d'une demande de compléments dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen.

Observation n°20240717-3 : Le défaut notable identifié sur la collecte en DN200 de la PM6 n'est pas intégré au bilan d'intégrité des collectes du 25/08/2023, Storengy complètera son bilan en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/10/2023, article R.515-98

Thème(s) : Risques accidentels, Notice de réexamen – item 7 de l'avis DGPR du 08/02/2017

Prescription contrôlée :

II.- L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.

Item 7 de l'avis DGPR du 08/02/2017 : Les modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'EDD.

Constats :

S'agissant de l'item 7, la notice de réexamen précise que l'exploitant a procédé à une diminution de la pression maximale de service (PMS) de son site de 120 à 105 bars. C'est la raison essentielle pour laquelle l'exploitant a réalisé une mise à jour de l'étude de dangers (une évolution de la PMS conduit à une évolution des zones d'effets des scénarios accidentels de l'étude de dangers).

Au cours de la visite, les inspecteurs ont consulté la liste des accessoires de sécurité du site (soit une quinzaine). Ils constatent dans le tableau de l'ensemble des accessoires de sécurité que les pressions de tarage renseignées de ces équipements sont inférieures à 105 bars. Par sondage l'Inspection consulte les PV de contrôles des accessoires de sécurité suivants :

- soupape n°PSV119S (atelier de désulfuration), dernier PV de contrôle du 31/12/2023, pression de calibrage à 104,42 bars.
- soupape n°PS161C (sortie de compresseur), dernier PV du 08/12/2023, pression de calibrage à 104,65 bars.

En conclusion, les éléments contrôlés par l'Inspection sont cohérents avec une baisse de la PMS à 105 bars, validant ainsi cette hypothèse d'entrée de la mise à jour de l'étude de dangers de 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/10/2023, article R.515-98

Thème(s) : Risques accidentels, Notice de réexamen – item 8 de l'avis DGPR du 08/02/2017

Prescription contrôlée :

II.- L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq

ans et d'une révision, si nécessaire.

Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.

Item 8 de l'avis DGPR du 08/02/2017 : Les défaillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies)

Constats :

S'agissant de l'item 8, la notice de réexamen présente l'accidentologie du site en annexe, celle-ci est complétée par une mise à jour de l'accidentologie dans l'étude de dangers de 2024 portant sur l'ensemble des sites Storengy de France. S'agissant des accidents du site l'Inspection note que le retour d'expérience et les impacts sur l'étude de dangers ne sont pas toujours précisés. Ces éléments feront l'objet d'une demande de compléments dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen.

L'Inspection consulte, par sondage, la prise en compte du retour d'expérience et mise en œuvre des actions correctives de deux accidents :

- Endommagement du portail du puits CR29 suivi d'un incendie de véhicule en 2022 : lors de sa visite des installations, l'Inspection constate le bon état du portail et de la plateforme du puits CR29.
- Chute d'arbres sur une rampe de puits de la PM3 : l'exploitant indique que la prévention des risques liés à une chute d'arbres sur les installations est cadrée par, d'une part, un contrat national d'entretien des espaces verts, comprenant un plan d'action pluriannuel (identification de manière préventive, dans le cadre d'une visite sur site, des besoins d'élagage/abatage) et, d'autre part, dans le cadre d'opérations préventives et curatives propres au site, notamment, suite à des tempêtes. L'Inspection constate, dans le listing des différentes commandes que 4 interventions ont été réalisées en 2024 et plusieurs en 2023 pour des entretiens spécifiques en dehors du contrat national (opérations curatives et préventives).

Ces éléments n'appellent pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Visite de site

Prescription contrôlée :

Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.- L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

-le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des

mesures de maîtrise de risques ;
-la tenue à jour des procédures ;
-le test des procédures incident/ accident ;
-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.
Ces actions sont tracées.

Constats :

Durant la visite, l'Inspection s'est rendue sur la plateforme 1 et formule une observation en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

